



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 29/10/2024

19 place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JANNEAU**

5 rue de la gare BP 55  
32100 Condom

Références : 2024-0504-DP  
Code AIOT : 0006803369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement JANNEAU implanté ROUTE DE NERAC ZI DE POME 32100 CONDOM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JANNEAU
- ROUTE DE NERAC ZI DE POME 32100 CONDOM
- Code AIOT : 0006803369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JANNEAU DISTRIBUTION exploite sur la commune de Condom, une installation de distillation et de stockage d'alcool de bouche (Armagnac). Les activités relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755-2-a de la nomenclature des installations classées et de l'enregistrement pour la rubrique 2250 (production par distillation). Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 41	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Sans objet
4	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement des eaux de rejet dans le milieu extérieur et réaliser une analyse de ces rejets.

La pompe à déclenchement automatique située dans le bassin de rétention ne permet pas dans sa configuration actuelle de pouvoir analyser et quantifier une éventuelle pollution avant qu'elle soit rejetée dans le milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Points de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. <b>"Article 3.9 arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2024 - Localisation des points de rejet</b> <i>Le réseau de collecte des eaux pluviales, non polluées et polluées issues du bassin de rétention mentionné à l'article 4.8 du présent arrêté, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</i> <i>Ouvrage : Bassin de rétention</i> <i>Exutoire du rejet : Fossé communal</i> <i>Coordonnées (lambert II étendu) : X : 403949 - Y : 1872026</i> <i>Milieu naturel récepteur : La Baise"</i>
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que l'installation dispose d'un point de rejet vers le milieu naturel qui est situé en sortie du bassin de rétention des eaux incendies et de collecte des eaux de pluie. Une pompe est en place pour vider le bassin de rétention vers le point de rejet. La mise en marche de la pompe est automatique, dès que le bassin commence à se remplir, un flotteur active la pompe. Le jour de l'inspection, le bassin de rétention était vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Points de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Sur le site il a été constaté que le point de rejet ne dispose pas de point de prélèvement d'échantillons de mesure aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit équiper son point de rejet d'un point de prélèvement disposant d'un accès sécurisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C [...] Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse des rejets directs au milieu naturel des eaux de ruissellement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit réaliser une analyse des rejets (débit, température, pH, couleur) et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. MES : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne rejette pas d'eaux résiduaires vers le milieu extérieur. Les eaux résiduaires du site sont constituées exclusivement des vinasses issues de la distillation, celles-ci sont envoyées via une conduite enterrée directement vers l'installation voisine de la société Cie d'Armagnac DUCASTAING. Les vinasses issues de la société JANNEAU y sont collectées avec celles de la société Cie d'Armagnac DUCASTAING avant d'être transférées à l'aide d'une canalisation vers l'installation voisine Distillerie des Grands Crus pour y être traitées. En 2023 et 2024 l'installation a produit 4930 hl de vinasses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite